



Arrêt

n° 268 177 du 14 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA loco Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Le 2 février 2009, votre demi-soeur [A. C. T.] (CG [...] ; SP [...]) et vous êtes arrivées en Belgique pour rejoindre votre belle-mère [C. D. S. J.] (CG [...] ; SP [...]).

Le 13 février 2009, vous introduisez une première demande de protection internationale.

D'après vos déclarations, produites lors de votre première demande de protection internationale, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique tchokwe. Vous invoquez une crainte liée aux

liens de votre père, lieutenant-colonel au sein de l'armée angolaise, avec le colonel [E. K.] et la rébellion de Nkunda contre Kabila père.

Le 14 août 2009, suite à votre demande, le Commissariat général prend une décision de renonciation à votre demande de protection internationale.

Le 17 novembre 2020, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, objet de la présente décision.

Selon vos déclarations, produites dans le cadre de cette seconde demande de protection internationale, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie babindji, originaire du Kasai et de religion protestante ; vous vous appelez [O. N. S.]. Vous êtes détentrices d'un diplôme d'Etat (diplôme de fin d'études secondaires), obtenu à Kinshasa au cours de l'année scolaire 2005-2006.

Avant de quitter la RDC (République Démocratique du Congo), vous habitez dans la commune de Ngaliema à Kinshasa, chez maman [M.], une des femmes de votre père, avec votre demi-soeur [A. C. T.] [...].

Née le 8 mai 1989 à Tshikapa, au Kasai, vous quittez cette ville très jeunes et allez vivre à Kinshasa, où vous êtes élevée par les épouses de votre père et vos tantes paternelles. Vous ne connaissez pas votre mère, vous avez été séparée d'elle alors que vous étiez encore très jeune. En 2007-2008, votre père malade succombe à plusieurs affections à Kinshasa.

Après votre arrivée en Belgique en 2009, alors que vous avez toujours pensé que [C. D. S. J.] était votre mère, vous apprenez qu'en réalité cette dernière est votre belle-mère. Cette nouvelle vous bouleverse et vous perturbe pendant longtemps. Aujourd'hui, vous n'avez plus de contacts avec votre belle-mère ni sa fille [A. C. T.]. Abandonnée, vous vivez dans la rue. En 2015, vous faites la connaissance de celui qui est devenu votre fiancé.

Au cours de la même année, alors que vous êtes à la recherche d'informations sur votre père et votre identité, vous reprenez contact pour la première fois avec votre famille à Kinshasa. Votre tante [R.] vous annonce alors que vous êtes déjà mariée au Congo, à [D. J.] et vous explique que cet homme a été choisi pour vous durant votre enfance, comme le prévoit la tradition de votre ethnie babindji. Avant votre départ de la RDC, personne ne vous a jamais parlé de votre mariage avec [D.], pas même votre père qui a reçu votre dot. Alors que vous projetez de vous marier à l'homme que vous avez rencontré en Belgique, votre mari forcé ainsi que votre famille vous menacent, ils demandent que vous retourniez en RDC pour vivre avec votre mari forcé.

A l'appui de votre requête, vous déposez un acte de naissance établi à Kinshasa le 13 août 2020 et votre passeport congolais émis en Belgique le 22 août 2014. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle souligne d'emblée que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la requérante a tenu des propos mensongers concernant son identité, ses date et lieu de naissance, sa nationalité ainsi que sa situation personnelle, à savoir la nationalité de son père, sa profession et les circonstances de son décès, et qu'à l'appui de sa seconde demande, elle présente un récit des événements qu'elle invoque comme étant à la base de la fuite de son pays, totalement incompatible avec celui qu'elle produisait à l'appui de sa première demande ; elle considère que la requérante n'avance pas d'explication valable pour justifier ses déclarations tant mensongères que contradictoires et que son attitude, qui a consisté à attendre près de douze ans après son arrivée en Belgique en 2009 et sept ans après avoir obtenu son passeport congolais en 2014 avant de révéler ses réelles identité et situation personnelle, n'est pas de nature à établir sa bonne foi et est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

La partie défenderesse estime ensuite que le récit de la requérante manque de crédibilité. A cet effet, elle constate d'abord l'absence de tout élément de preuve relatif au mariage forcé dont elle déclare avoir fait l'objet à son insu en RDC ; ensuite, elle relève des contradictions, des incohérences et des invraisemblances dans ses déclarations concernant son mariage forcé ; elle souligne enfin le caractère tardif de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, près de cinq ans après le début des menaces dont elle dit faire l'objet de la part de sa famille et de celle de son mari forcé. La partie défenderesse conclut que ces constatations empêchent de tenir pour établie la réalité du mariage forcé de la requérante et des menaces qu'elle prétend subir dans ce cadre.

Pour le surplus, elle estime que l'attestation psychologique produite par la requérante n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision se vérifie à lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 1. A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « du principe de bonne administration et du devoir de minutie, qui impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » et « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pp. 3, 5 et 6).

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que sa crainte de persécution n'est pas fondée et que le risque qu'elle encoure des atteintes graves n'est pas réel, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte de persécution.

9.1. D'emblée, le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante a reconnu avoir menti au sujet de son identité, de ses date et lieu de naissance, de sa nationalité ainsi que de sa situation familiale, à savoir la nationalité de son père, sa profession et les circonstances de son décès, dans le cadre de sa première demande en Belgique. Il souligne également qu'à l'appui de sa seconde demande, elle présente un récit des événements qu'elle invoque comme étant à la base de la fuite de son pays, totalement incompatible avec celui qu'elle produisait à l'appui de sa première demande.

9.1.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que les motifs de la décision qui se rapportent à ces déclarations mensongères « ne cadre[nt] pas avec les motifs de sa crainte actuelle de persécutions et reposent essentiellement sur la première demande d'asile en 2009, alors même qu'elle avait renoncée à cette procédure le 14 août 2009 » ; ensuite elle réitère les déclarations de la requérante selon lesquelles « [l]ors de son audition dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la requérante avait clairement expliqué que, pour quitter le Congo pour la Belgique le passeur l'avait contraint de porter une fausse identité ; [q]u'une fois soustraite de l'emprise du passeur, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, elle s'est présentée sous sa vraie identité et a même déposée son passeport congolais pour prouver son identité » (requête, pp. 4 et 5).

9.1.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et considère que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision à cet égard, qui lui reprochent de ne pas apporter d'explication valable aux divergences fondamentales entre les propos qu'elle a tenus lors de sa première demande de protection internationale et ses déclarations dans le cadre de sa seconde demande.

Ainsi, bien que la requérante ait reconnu avoir menti sur son identité, sa nationalité, sa situation familiale et l'intégralité du récit qu'elle a fourni à l'occasion de sa première demande de protection internationale, le Conseil considère en tout état de cause que ce mensonge porte fondamentalement atteinte à sa crédibilité générale. Il constate en outre, comme le relève la décision, que la requérante a laissé s'écouler un délai de douze ans depuis son arrivée en Belgique, soit jusqu'en novembre 2020, avant de se présenter sous sa véritable identité. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante était majeure à son arrivée en Belgique et qu'elle a pu démontrer son autonomie en se procurant un passeport personnel auprès des autorités congolaises à Bruxelles en 2014. Dès lors, l'argument selon lequel elle était sous « l'emprise du passeur » durant les nombreuses années qui ont séparé son arrivée en Belgique en février 2009 et l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale en novembre 2020 est dénué de toute pertinence.

Le Conseil estime ainsi que le comportement de la requérante, qui ne correspond pas à celui d'une personne qui dit fuir son pays par crainte de persécution, porte atteinte au bienfondé de sa crainte de persécution.

9.2. En outre, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte relative au mariage forcé dont elle dit avoir fait l'objet à son insu dans son pays d'origine alors qu'elle était toute jeune.

A cet égard, la partie requérante se borne à réitérer qu'« il est incontestable que si [...] [elle] retourne[...] au Congo elle y sera forcé d'accepter le mariage avec [D. J.] et de vivre avec lui, contre son gré » (requête, p. 6).

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue de sorte qu'il estime que les déclarations de la requérante, contradictoires, incohérentes et invraisemblables concernant son mariage forcé, ainsi que le caractère tardif de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, à savoir près de cinq ans après le début des menaces qu'elle soutient avoir été proférées par sa famille et celle de son mari forcé, empêchent de tenir pour établies ses craintes relatives à son mariage avec [D. J.] et les menaces qu'elle prétend subir dans ce cadre.

9.3. Dès lors, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du

dossier administratif. La Commissaire adjointe a ainsi pu légitimement déduire des propos de la requérante, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièces 7 et 13), que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis.

9.4. La partie requérante se prévaut encore de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger sur l'existence dans son chef d'une crainte établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains (C.C.E., (AG), 24 juin 2010, numéro 45.396, C.C.E., 11/02/2008, numéro 7136, Rev. dr. Étr. 2008, 48 ; C.C.E., 2/10/2008, numéro 16.891, T. Vreemd. 2009, 44) » (requête, p. 5).

Le Conseil souligne que cette jurisprudence ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

9.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête concernant le critère de rattachement de la crainte de la requérante à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et l'absence de protection des autorités (pp. 4 et 5), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

10. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

10.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et ces raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

10.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE